

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE Bulletin Officiel de la Principauté PARAISSANT LE JEUDI

<p>ABONNEMENTS : MONACO - FRANCE et COLONIES Un an, 30 fr. ; Six mois, 15 fr. ETRANGER (frais de poste en sus). Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois</p>	<p>DIRECTION et REDACTION : au Ministère d'Etat ADMINISTRATION : Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation.</p>	<p>INSERTIONS LÉGALES : 4 francs la ligne. S'adresser au Gérant, Place de la Visitation</p>
--	---	--

SOMMAIRE.

MAISON SOUVERAINE
 S. A. S. la Princesse Héritière, infirmière dans une ambulance du front détruite par un bombardement, est saine et sauvée.
PARTIE OFFICIELLE
 (Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)
 Ordonnance Souveraine établissant un droit de consommation sur la chicorée et les succédanés du café.
 Ordonnance Souveraine complétant l'Ordonnance n° 1.852 relative aux actes portant mutation de jouissance.
 Ordonnance Souveraine instituant un Service de police de la navigation maritime.
 Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Médecin auxiliaire.
 Arrêté Ministériel réglant le fonctionnement des chauffages centraux collectifs.
 Arrêté Ministériel réglant le service de nuit des pharmacies.
 Arrêté Ministériel réglant le service des pharmacies le dimanche pendant l'été.
 Arrêté Municipal fixant le prix de vente du pain.
PARTIE NON OFFICIELLE
 (Avis - Communications - Informations)
AVIS ET COMMUNIQUÉS :
 Relevé des prix des légumes et fruits.
 Prix du lait.
INFORMATIONS :
 Manifestation de sympathie.
 Etat des jugements du Tribunal Correctionnel.

MAISON SOUVERAINE

L'Ambulance du Front dans laquelle S. A. S. la Princesse Héritière prodigue Ses soins aux blessés et aux malades depuis plusieurs mois, vient d'être détruite par bombardement aérien. Nous sommes très heureux d'apprendre que la Princesse, bien que Se trouvant dans les salles au moment du raid, est saine et sauvée.
 S. A. S. le Prince Souverain a quitté la Principauté hier, Se rendant pour quelques jours dans la zone bombardée.

PARTIE OFFICIELLE

ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 2 430
LOUIS II
 PAR LA GRACE DE DIEU
 PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance du 18 novembre 1917 ;
 Vu la Convention du 10 avril 1912, les Avenants à cette Convention des 9 juillet 1932 et 4 février 1938, la Convention du 28 juillet 1930 intervenus entre Notre Gouvernement et le Gouvernement de la République Française ;
 Vu les Ordonnances Souveraines des 10 octobre 1917, 17 décembre 1918, 15 septembre 1934, 28 janvier 1937 ;
 Notre Conseil d'Etat entendu :

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La racine de chicorée préparée et les autres succédanés du café sont soumis à un droit de consommation de 205 frs par 100 kilogrammes.

dont 27 frs pour tenir lieu de la taxe unique, lorsque ces produits sont préparés ou fabriqués dans la Principauté ou importés des pays autres que la France.

Sont passibles de ce droit tous les produits similaires de la chicorée préparée qui, soit quant à la couleur, soit quant à l'état de réduction en poudre, et sous quelque dénomination que ce soit, sont livrés à la consommation pour être employés au même usage que la chicorée ou le café.

ART. 2.

Les droits prévus à l'article premier sont dus à la sortie des fabriques.

ART. 3.

Les fabriques et débits sont soumis au contrôle des Agents de la Direction des Services Fiscaux.

Toute personne qui désire entreprendre la fabrication de la chicorée ou des autres succédanés du café est tenue, dans un délai de 10 jours avant le commencement des travaux, de désigner à la Direction des Services Fiscaux les espèces et les quantités de produits en sa possession.

ART. 4.

Les visites et exercices que les Agents de la Direction des Services Fiscaux sont autorisés à faire chez les fabricants et les marchands de chicorée et autres succédanés du café ne peuvent avoir lieu que pendant le jour, du lever au coucher du soleil ; ils peuvent cependant être faits la nuit dans les fabriques, lorsqu'il résulte des déclarations que ces établissements sont en activité.

ART. 5.

La chicorée et les autres succédanés du café fabriqués dans la Principauté ou importés ne peuvent circuler ou être mis en vente qu'en boîtes ou paquets fermés et revêtus d'une vignette timbrée constatant la perception du droit de consommation. Cette vignette doit être apposée par les soins et aux frais des fabricants et des marchands autorisés à fabriquer. La quantité de chicorée et autres succédanés du café circulant sans expédition ou mis en vente sans être revêtus de vignettes sont saisissables.

La chicorée et les autres succédanés du café exportés dans des pays autres que la France sont affranchis des droits.

ART. 6.

Sur la demande des intéressés, est réduit à 27 frs par 100 kilogrammes, le taux de l'impôt prévu à l'article premier, applicable à la racine de chicorée et autres succédanés du café employés à des usages agricoles ou industriels mis en œuvre ou dénaturés en présence des Agents de la Direction des Services Fiscaux, laquelle détermine les formalités administratives à remplir.

Toutefois sont exonérés de ce droit les malts destinés à la brasserie.

La dénaturation doit être faite suivant les procédés autorisés par l'Administration des Services Fiscaux.

Préalablement à toute mise en œuvre ou dénaturation des produits, les intéressés doivent prendre l'engagement de rembourser les frais qu'occasionnera la surveillance des opérations.

ART. 7.

Les fabricants de chicorée et autres succédanés du café peuvent recevoir en suspension de la taxe globale à la production, les matières premières d'origine agricole destinées à former les éléments constitutifs des chicorées et autres succédanés imposables.

ART. 8.

Toute contravention aux dispositions ci-dessus, de même que toute manœuvre ayant pour but ou ayant pour résultat de frauder ou de compromettre l'impôt sont punies, en outre de la confiscation et du quintuple droit des droits fraudés ou compromis, d'une amende de 50 frs. Cette amende est doublée si les contrevenants ou leurs complices ont déjà été constitués en contravention depuis moins de trois ans.

ART. 9.

Toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance sont et demeurent abrogées.

ART. 10.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf mai mil neuf cent quarante.

LOUIS.

Par le Prince :
 Le Ministre Plénipotentiaire
 Secrétaire d'Etat,
 H. MAURAN.

N° 2 431

LOUIS II
 PAR LA GRACE DE DIEU
 PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917 ;

Vu la Convention en date du 10 avril 1912, le Traité en date du 17 juillet 1918, la Convention en date du 26 juin 1925 et les Avenants à cette Convention des 9 juillet 1932 et 10 juin 1939, intervenus entre Notre Gouvernement et le Gouvernement de la République Française ;

Vu Notre Ordonnance du 26 mars 1936, n° 1.852 ;

Vu Notre Ordonnance du 16 août 1939, n° 2.332 ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'article premier de l'Ordonnance Souveraine du 26 mars 1936, n° 1.852, est complété par un deuxième alinéa ainsi conçu :

« Il en sera de même dans tous les actes portant mutation de jouissance de biens meubles ou immeubles. »

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf mai mil neuf cent quarante.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 2.432

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 1^{er} du Traité du 17 juillet 1918 ;
Vu l'Accord particulier intervenu avec le Gouvernement Français ;

Considérant que les circonstances actuelles imposent des mesures exceptionnelles destinées à renforcer temporairement le Service de Police de la navigation maritime ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Il est institué un Service de Police de la Navigation maritime, ayant pour attributions le contrôle du trafic par mer, la police des eaux et rades, le contrôle de la circulation tant à l'entrée et à la sortie qu'à l'intérieur du port.

ART. 2.

Sous l'autorité supérieure du Prince, ce Service a pour Chef un Officier de la Marine Française, relevant du Commandant Maritime de la défense du secteur de Nice.

Cet Officier se tient en contact étroit avec le Commandant du Port auquel il peut déléguer ses fonctions. Il se conforme aux prescriptions de l'Instruction française sur la police de la navigation maritime.

ART. 3.

Le contrôle du trafic par mer est exercé :
1° en vérifiant le contenu et la régularité des papiers de bord que doivent posséder tous les bâtiments de commerce ou de plaisance ;
2° en procédant à leur visite ;
3° en assurant la surveillance de ces bâtiments.

ART. 4.

Au contrôle du trafic par mer se rattachent :
1° des mesures de coercition (saisie, embargo) ;
2° des opérations de contrôle et de visite des hydravions quels qu'ils soient ;
3° la transmission au Gouvernement Monégasque des renseignements susceptibles de l'intéresser.

Pour cette transmission et pour l'échange des informations pouvant les intéresser, le Service de Police de la navigation maritime et la Direction de la Sûreté Publique se tiennent en liaison.

ART. 5.

Le Service de Police de la navigation maritime est chargé de la visite de tous les navires monégasques ou étrangers.

Les agents ou services d'exécution sont :
1° pour l'examen des papiers de bord et le contrôle des rôles d'équipage et de passagers : le Commandant du Port ;
2° pour le contrôle de la cargaison et des bagages : le Service des Douanes ;
3° pour le contrôle des personnes : le Service de la Sûreté Publique ;
4° pour le contrôle des sacs de dépêches : le Service du Contrôle postal naval français ;
5° pour le contrôle des imprimés : le Service du Contrôle des informations.

Le Chef du Service de Police de la navigation maritime coordonne et contrôle l'action de ces divers agents ou Services.

Il centralise les résultats des visites et en rend compte à l'Autorité maritime française.

Il se tient en liaison avec le Consul Général de France à Monaco pour toutes les questions administratives concernant les bâtiments français de commerce et de plaisance et le contrôle des passeports des personnes entrant dans le port ou en sortant et qui doivent être munis des visas exigés à l'entrée en territoire français ou à la sortie de ce territoire.

Les imprimés (films compris) et les correspondances postales acheminées par voie de mer se-

ront soumis, tant à l'arrivée qu'au départ, au Service du contrôle français établi à Nice.

ART. 6.

Le Service de Police de la navigation maritime est chargé de faire appliquer, dans la Principauté, les mesures d'embargo édictées par l'autorité maritime française.

ART. 7.

Tout hydravion faisant escale dans les eaux territoriales de la Principauté est considéré comme un navire soumis aux règles de police de la navigation maritime. Il est astreint aux opérations de visite (des papiers de bord, des personnes, de la cargaison, des bagages) et à la remise des courriers postaux aux services responsables de leur contrôle.

ART. 8.

Le Service de Police de la navigation maritime contrôle la circulation des bâtiments pratiquant le long cours ou le cabotage international, des bateaux de pêche, des embarcations, et des personnes sur rade et dans le port.

Il délivre les différents permis dont les bâtiments et les personnes doivent être munis.

ART. 9.

Le Service de Police de la navigation maritime fait appliquer l'Ordonnance relative à l'emploi de la radiotélégraphie et de la radiotéléphonie.

ART. 10.

Les contrevenants aux dispositions de la présente Ordonnance seront punis d'un emprisonnement de six jours à six mois et d'une amende de 50 à 500 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 11.

Toutes dispositions contraires à celles de la présente Ordonnance sont et demeurent abrogées.

ART. 12.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze mai mil neuf cent quarante.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 2.433

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance du 15 août 1931 concernant l'Hôpital ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.364, du 23 octobre 1939, réglant les conditions provisoires d'avancement, d'admission, de rétribution du personnel Administratif, Judiciaire et des Etablissements publics de l'Etat et de la Commune ;

Vu la lettre en date du 7 mai 1940 de M. le Maire, Président de la Commission Administrative de l'Hôpital ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 8 mai 1940 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. le Docteur Notari Henri est nommé, à titre auxiliaire, dans les conditions prévues par l'article 2 de Notre Ordonnance n° 2.364, du 23 octobre 1939, Médecin du Centre de Sérologie et de Prophylaxie vénérienne, en remplacement de M. le Docteur Ambrosi Rémi, dont la démission est acceptée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze mai mil neuf cent quarante.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

ARRETES MINISTERIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 288 du 12 mars 1940 établissant des sanctions aux Arrêtés pris pour le Ravitaillement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 8 mai 1940 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le fonctionnement des chauffages centraux collectifs d'immeubles, quelle que soit la source d'énergie calorifique les alimentant (combustibles solides, liquides, gazeux ; courant électrique d'origine hydraulique ou thermique) sera complètement interrompu du 1^{er} avril au 15 octobre.

Cette interruption s'appliquera non seulement aux immeubles à usage d'habitation, mais aux immeubles à usage administratif, commercial, pénitentiaire, industriel, culturel, d'enseignement, qu'ils soient publics ou privés, aux bâtiments civils et palais nationaux.

ART. 2.

Le Ministre d'Etat pourra autoriser, tant au début qu'à la fin de la saison hivernale, une prolongation maximum de 15 jours de la durée de fonctionnement des chauffages centraux permise :

1° Pour certaines catégories d'immeubles dans les cas exceptionnels où les circonstances atmosphériques le justifieraient ;

2° Pour des immeubles occupés par des services dont l'activité s'exerce pendant la nuit.

En ce qui concerne les établissements hospitaliers et similaires, tant publics que privés, le Ministre d'Etat pourra autoriser les prolongations strictement indispensables pour la totalité ou des fractions convenablement choisies des bâtiments et locaux intéressés.

ART. 3.

Sera interrompue, les mardi, mercredi, jeudi et vendredi de chaque semaine, aussi bien pendant les mois d'hiver que pendant les mois d'été, toute distribution collective d'eau chaude pour l'usage domestique, quelle que soit la source d'énergie calorifique concourant au chauffage de l'eau, et quelle que soit la destination de l'immeuble qui la comporte.

Toutefois, dans les hôtels, la distribution d'eau chaude est autorisée, pendant ces mêmes jours, entre 19 heures et 9 heures.

Cette interruption ne s'appliquera pas aux établissements hospitaliers et similaires, tant publics que privés, non plus qu'aux distributions alimentant, dans les hôtels, restaurants et établissements analogues, les cuisines, plonges et buanderies pour les branchements desservant ces services à l'exclusion de toute autre utilisation.

ART. 4.

Seront fermés, à l'usage du public, les lundi, mardi et mercredi de chaque semaine, aussi bien en hiver qu'en été, les établissements de douches et de bains chauds, de bains de vapeur, les piscines chauffées et les établissements similaires.

Cette interruption ne s'appliquera pas aux établissements de cure ou aux établissements à caractère exclusivement médical.

ART. 5.

Les limitations imposées par le présent Arrêté au fonctionnement des chauffages centraux et distributions d'eau chaude auront le caractère de force majeure dans les rapports entre les bailleurs et locataires de locaux à usage d'habitation, à usage professionnel, commercial et industriel ainsi que de locaux meublés.

ART. 6.

Les agents de la force publique sont habilités à constater par procès-verbaux, les infractions aux dispositions des articles 1^{er}, 3 et 4 ci-dessus.

A cet effet, ils pourront pénétrer, à toute heure, dans les chaufferies des immeubles et établissements visés au présent Arrêté.

ART. 7.

Les infractions au présent Arrêté seront punies des peines prévues par l'article 2 de l'Ordonnance-Loi n° 288 du 12 mars 1940 établissant des sanctions aux Arrêtés pris pour le Ravitaillement.

ART. 8.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur et les Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit mai mil neuf cent quarante.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLLOT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement
du 8 mai 1940 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les pharmacies ci-après désignées assureront le service de nuit pendant la saison d'été 1940 ;

Dates	Monaco-Ville	Condamine	Monte-Carlo
du 13 au 19 mai ...	—	Del Torchio	Delay
du 20 au 26 mai ...	—	Carando	Fontana
du 27 mai au 2 juin...	Viale	Marsan	Adam
du 3 au 9 juin ...	—	Fournier	Jioffrédy
du 10 au 16 juin ...	—	Del Torchio	Delay
du 17 au 23 juin ...	Gazo	Carando	Fontana
du 24 au 30 juin ...	—	Marsan	Adam
du 1 ^{er} au 7 juillet ...	—	Fournier	Jioffrédy
du 8 au 14 juillet...	Viale	Del Torchio	Delay
du 15 au 21 juillet...	—	Carando	Fontana
du 22 au 28 juillet...	—	Marsan	Adam
du 29 juil. au 4 août...	Gazo	Fournier	Jioffrédy
du 5 au 11 août...	—	Del Torchio	Delay
du 12 au 18 août...	—	Carando	Fontana
du 19 au 25 août...	Viale	Marsan	Adam
du 26 août au 1 ^{er} sept.	—	Fournier	Jioffrédy
du 2 au 8 septembre.	—	Del Torchio	Delay
du 9 au 15 septem...	Gazo	Carando	Fontana
du 16 au 22 septem...	—	Marsan	Adam
du 23 au 29 septem...	—	Fournier	Jioffrédy
du 30 sept. au 6 oct...	Viale	Del Torchio	Delay
du 7 au 13 octobre ...	—	Carando	Fontana
du 14 au 20 octobre...	—	Marsan	Adam
du 21 au 27 octobre...	Gazo	Fournier	Jioffrédy
du 28 oct. au 3 nov.	—	Del Torchio	Delay

ART. 2.

Le présent Arrêté sera affiché d'une manière permanente :

1° dans tous les Commissariats et Postes de Police, ainsi que dans les Casernes des Carabiniers et Sapeurs-Pompiers ;

2° dans toutes les pharmacies de la Principauté. De plus, l'indication des pharmacies assurant le service de nuit sera portée à la connaissance du public par un écriteau fixé chaque soir, après la fermeture, à la porte des autres pharmacies.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf mai mil neuf cent quarante.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLLOT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement
du 8 mai 1940 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les pharmacies ci-après désignées resteront ouvertes le dimanche pendant la saison d'été 1940 ;

Dates	Monaco-Ville	Condamine	Monte-Carlo
19 mai ...	—	Del Torchio	Delay
26 mai ...	—	Carando	Fontana
2 juin ...	Viale	Marsan	Adam
9 juin ...	—	Fournier	Jioffrédy
16 juin ...	—	Del Torchio	Delay
23 juin ...	Gazo	Carando	Fontana
30 juin ...	—	Marsan	Adam
7 juillet ...	—	Fournier	Jioffrédy
14 juillet ...	Viale	Del Torchio	Delay
21 juillet ...	—	Carando	Fontana
28 juillet ...	—	Marsan	Adam
4 août ...	Gazo	Fournier	Jioffrédy
11 août ...	—	Del Torchio	Delay
18 août ...	—	Carando	Fontana
25 août ...	Viale	Marsan	Adam
1 ^{er} septembre...	—	Fournier	Jioffrédy
8 septembre ...	—	Del Torchio	Delay
15 septembre ...	Gazo	Carando	Fontana
22 septembre ...	—	Marsan	Adam
29 septembre ...	—	Fournier	Jioffrédy
6 octobre ...	Viale	Del Torchio	Delay
13 octobre ...	—	Carando	Fontana
20 octobre ...	—	Marsan	Adam
27 octobre ...	Gazo	Fournier	Jioffrédy
3 novembre...	—	Del Torchio	Delay

ART. 2.

Le présent Arrêté sera affiché d'une manière permanente :

1° dans tous les Commissariats et Postes de Police, ainsi que dans les Casernes des Carabiniers et Sapeurs-Pompiers ;

2° dans toutes les pharmacies de la Principauté. De plus, chaque dimanche, l'indication des pharmacies restant ouvertes sera portée à la connais-

sance du public par un écriteau fixé à la porte des autres pharmacies.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf mai mil neuf cent quarante.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLLOT.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Nous, Maire de la ville de Monaco,
Vu l'Ordonnance Souveraine du 11 juillet 1909 ;
Vu la Loi Municipale du 3 mai 1920 ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 22 mars 1940, modifié par l'Arrêté Ministériel en date du 6 avril 1940.
Vu notre Arrêté en date du 8 avril 1940 ;
Vu la lettre de M. le Ministre d'Etat en date du 11 mai 1940.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A dater de la publication du présent Arrêté, les prix de vente du pain sont fixés comme suit :

- a) pain d'un poids d'environ 1 kg 250 et d'une longueur de 60 à 65 centimètres, le kilo 3 fr. 10
- b) pain d'un poids minimum de 700 grammes, d'une longueur de 75 à 90 centimètres, la pièce 3 fr. »
- c) pain d'un poids minimum de 300 grammes d'une longueur de 50 à 60 centimètres, la pièce 1 fr. 50

ART. 2.

Le pain visé à l'article premier, paragraphe a, du présent Arrêté doit être vendu au poids.

Les pains visés par le même article, paragraphes b et c, seront vendus à la pièce avec obligation pour le vendeur de les fractionner par moitié ou par quart sur la demande du client.

ART. 3.

Lorsque la boulangerie ne sera pas approvisionnée en pain de 1 kg 250 visé au paragraphe a de l'article premier, l'acheteur pourra exiger que les pains visés aux paragraphes b et c soient vendus au poids et au prix du pain de 1 kg 250.

ART. 4.

Les différents pains visés ci-dessus devront être mis à la vente dans des casiers ou des corbeilles séparés, sur lesquels devront être placées des pancartes imprimées indiquant la qualité du pain exposé et le prix correspondant.

ART. 5.

Un exemplaire du présent Arrêté devra être constamment affiché dans un endroit très apparent de chaque boulangerie ou magasin de vente.

ART. 6.

Toutes contraventions seront constatées et poursuivies conformément à la Loi.

Monaco, le 11 mai 1940.

Le Maire,
LOUIS AURÉGLIA.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNIQUÉS

La Police Municipale a relevé, sur les marchés de la Principauté, les prix des légumes et fruits suivants, à la date du 14 mai 1940.

Légumes

Ail	kilog.	10 » à 15 »
Artichauts du pays	pièce	0.60 à 2 »
Asperges	kilog.	5 » à 12 »
Carottes	—	3.50 à 4.50
Choux-fleurs	pièce	4 » à 5 »
Choux-verts	—	1 » à 2.50
Épinards	kilog.	1.50 à 2 »
Endives	—	5 » à 6 »
Fèves	—	1 » à 1.50
Haricots	—	15 » à 20 »
Oignons	—	4 » à 4.50
— petits	—	4.50
Petits pois	—	3.50 à 5 »

Poirée ou blette	paquet	0.40 à 0.75
Poireaux	—	1 » à 12 »
Pommes de terre	kilog.	1.75 à 2 »
— — nouvelles	—	3.50 à 4 »
Radis	paquet	0.50 à 0.60
Salades	pièce	0.35 à 0.60
Tomates	kilog.	8 » à 11 »

Fruits

Bananes	pièce	0.40 à 0.90
Citrons	—	0.60 à 0.75
Cerises	kilog.	8 » à 9 »
Fraises	—	10 » à 20 »
Figues sèches	—	8 » à 9 »
Noix	—	9 »
Oranges	—	7.50 à 9 »
Pommes	—	12 » à 18 »

Prix du Lait

Sans changement :

En magasin	2 fr. 30 le litre
A domicile	2 fr. 50 »

INFORMATIONS

On a appris avec une vive satisfaction dans la Principauté que Sa Sainteté Pie XII avait accordé à M. Alexandre Noghès la *Plaque de Commandeur de l'Ordre de Saint-Grégoire-le-Grand*, en récompense de son long et actif dévouement aux œuvres charitables.

Les insignes de ce grade ont été remis au nouveau dignitaire, vendredi dernier, par S. Exc. Mgr l'Evêque, au cours d'une cérémonie où l'unanime et dévouée sympathie qui entoure le Président de tant de Sociétés d'éducation et de bienfaisance, a trouvé l'occasion de se manifester.

La cérémonie s'est déroulée au Groupe d'Etudes, en présence de nombreux membres du clergé, des groupements présidés par M. A. Noghès et d'amis personnels.

S. Exc. Mgr Rivière a rappelé les mérites du nouveau Commandeur avec *Plaque* qu'entouraient ses deux fils et lui a remis l'insigne de l'Ordre en lui donnant l'accolade.

M. Alexandre Noghès a remercié avec émotion S. Exc. Mgr Rivière qui avait bien voulu le proposer pour cette haute distinction. Il a exprimé ses sentiments de filial attachement au Souverain Pontife et de respectueux dévouement à S. A. S. le Prince et à la Famille Princière.

Le Tribunal Correctionnel dans ses audiences des 23 et 30 avril 1940 a prononcé les condamnations ci-après :

M^{me} K. G.-B., divorcée V. B. commerçante, née le 22 octobre 1887 à Trondhiem (Norvège) demeurant à Monte-Carlo. — Défaut de carte d'identité : 200 francs d'amende (*itératif défaut*).

M^{me} B. C., épouse O. commerçante, née le 16 mai 1877 à Badaluno (Italie) demeurant à Monaco. — Défaut de carte d'identité : 25 francs d'amende.

M. P. P., épiciier, né le 15 décembre 1871 à Périnaldo (Italie) demeurant à Monaco. — Défaut de carte d'identité : 25 francs d'amende.

M^{me} A. P.-A., sans profession, née le 29 décembre 1885 à La Turbie, demeurant à Monte-Carlo. — Défaut de carte d'identité : 16 francs d'amende.

M^{me} A. M.-J.-R.-E., née le 25 octobre 1897 à Monaco, demeurant à Monte-Carlo. — Défaut de carte d'identité : 16 francs d'amende.

Etude de M^e Auguste SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 16 avril 1940, M. Etienne DESTIENNE, propriétaire, directeur d'agence, a cédé à M. Georges SZUCS, sans profession, un fonds de commerce d'agence de transactions mobilières et immobilières, d'assurance, de compagnie de navigation, de voyages et excursions par tous moyens, qu'il exploitait à Monte-Carlo, 22, boulevard des Moulins.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 16 mai 1940.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e Auguste SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco.

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Aux termes d'une acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 4 mai 1940, M. Antoine-Jean-Oscar LANTERI-MINET a cédé à M. Yves-Marie BURILL, le fonds de commerce d'atelier de tricotage, sans machine actionnée par moteur, qu'il exploitait à Monte-Carlo, 19, avenue Saint-Michel. Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, dans les dix jours de la présente insertion. Monaco, le 16 mai 1940.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e Auguste SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIÉTÉ OVERSEAS TRADING COMPANY

Société Anonyme Monégasque au capital de 300.000 francs
Siège social : 11, avenue de Grande-Bretagne, Monte-Carlo

Le 16 mai 1940, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907, sur les Sociétés anonymes, Les expéditions des actes suivants :

1° Des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dite *Overseas Trading Company* établis par actes reçus en brevet par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, les 18 janvier, 5 mars et 15 avril 1940, et déposés après approbation aux minutes dudit notaire par acte du 29 avril 1940 ;

2° De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur, suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 7 mai 1940, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le fondateur.

3° De la délibération de l'Assemblée Générale constitutive des actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco, le 7 mai 1940, et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour. Ladite Assemblée ayant, en outre, fixé le siège social à Monte-Carlo, 11, avenue de Grande-Bretagne.

Monaco, le 16 mai 1940.

(Signé :) A. SETTIMO.

SOCIÉTÉ ANONYME DES HALLES ET MARCHÉS
de la Principauté de Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la *Société Anonyme des Halles et Marchés de la Principauté de Monaco* sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire pour le mardi 4 juin 1940 à 11 heures du matin, au siège social, 1, rue du Port, à Monaco.

ORDRE DU JOUR :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapport des Commissaires aux comptes ;
- 3° Examen des Comptes de l'exercice 1939-1940 ; approbation s'il y a lieu et décharge à qui de droit ;
- 4° Affectation du solde bénéficiaire et fixation du dividende ;
- 5° Nomination d'un Administrateur en remplacement d'un Administrateur sortant ;
- 6° Nomination des Commissaires et fixation de leur rétribution.

Monaco, le 16 mai 1940.

Le Conseil d'Administration.

ALTA HOLDING

Société Anonyme Holding Monégasque
au Capital de 1.000.000 de francs

Messieurs les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, par application de l'article 28 des Statuts, à Monaco, au siège social, 11, avenue de Grande-Bretagne, le 3 juin 1940, à 9 heures, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapport des Commissaires aux comptes ;
- 3° Approbation des comptes ;
- 4° Nomination des Commissaires aux comptes pour l'exercice 1940 ;
- 5° Quitus aux Administrateurs s'il y a lieu.

Le Conseil d'Administration.

NEW INVESTMENT C^o

Société Anonyme Holding Monégasque
au Capital de 1.000.000 de francs

Messieurs les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, par application de l'article 28 des Statuts, à Monaco, au siège social, 11, avenue de Grande-Bretagne, le 3 juin 1940, à 9 h. 45, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapport des Commissaires aux comptes ;
- 3° Approbation des comptes ;
- 4° Nomination des Commissaires aux comptes pour l'exercice 1940 ;
- 5° Quitus aux Administrateurs s'il y a lieu.

Le Conseil d'Administration.

NEWPORT CORPORATION

Société Anonyme Holding Monégasque
au Capital de 800.000 francs

Messieurs les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, par application de l'article 28 des Statuts, à Monaco, au siège social, 11, avenue de Grande-Bretagne, le 3 juin 1940, à 10 h. 30, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapport des Commissaires aux comptes ;
- 3° Approbation des comptes ;
- 4° Nomination des Commissaires aux comptes pour l'exercice 1940 ;
- 5° Quitus aux Administrateurs s'il y a lieu.

Le Conseil d'Administration.

TRIANGLE HOLDING COMPANY

Société Anonyme Holding Monégasque
au Capital de 800.000 francs

Messieurs les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, par application de l'article 28 des Statuts, à Monaco, au siège social, 11, avenue de Grande-Bretagne, le 3 juin 1940, à 11 h. 15, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapport des Commissaires aux comptes ;
- 3° Approbation des comptes ;
- 4° Nomination des Commissaires aux comptes pour l'exercice 1940 ;
- 5° Quitus aux Administrateurs s'il y a lieu.

Le Conseil d'Administration.

STONE HOLDING

Société Anonyme Holding Monégasque
au Capital de 1.000.000 de francs

Messieurs les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, par application de l'article 28 des Statuts, à Monaco, au siège social, 11, avenue de Grande-Bretagne, le 3 juin 1940, à 11 h. 45, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapport des Commissaires aux comptes ;
- 3° Approbation des comptes ;
- 4° Nomination des Commissaires aux comptes pour l'exercice 1940 ;
- 5° Quitus aux Administrateurs s'il y a lieu.

Le Conseil d'Administration.

MARGOLIS HOLDING COMPANY

Société Anonyme Holding Monégasque
au Capital de 1.000.000 de francs

Messieurs les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, par application de l'article 28 des Statuts, à Monaco, au siège social, 11, avenue de Grande-Bretagne, le 3 juin 1940, à 2 heures, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapport des Commissaires aux comptes ;
- 3° Approbation des comptes ;
- 4° Nomination des Commissaires aux comptes pour l'exercice 1940 ;
- 5° Quitus aux Administrateurs s'il y a lieu.

Le Conseil d'Administration.

C E L M A

Société Anonyme Holding Monégasque
au Capital de 1.000.000 de francs

Messieurs les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, par application de l'article 28 des Statuts, à Monaco, au siège social, 11, avenue de Grande-Bretagne, le 3 juin 1940, à 2 h. 45, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapport des Commissaires aux comptes ;
- 3° Approbation des comptes ;
- 4° Nomination des Commissaires aux comptes pour l'exercice 1940 ;
- 5° Quitus aux Administrateurs s'il y a lieu.

Le Conseil d'Administration.

MEDITERRANEAN INSURANCE & LAND C^o

Société Anonyme Holding Monégasque
au Capital de 800.000 francs

Messieurs les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, par application de l'article 28 des Statuts, à Monaco, au siège social, 11, avenue de Grande-Bretagne, le 3 juin 1940, à 3 h. 30, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapport des Commissaires aux comptes ;
- 3° Approbation des comptes ;
- 4° Nomination des Commissaires aux comptes pour l'exercice 1940 ;
- 5° Quitus aux Administrateurs s'il y a lieu.

Le Conseil d'Administration.

B E N T A

Société Anonyme Holding Monégasque
au Capital de 1.000.000 de francs

Messieurs les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, par application de l'article 28 des Statuts, à Monaco, au siège social, 11, avenue de Grande-Bretagne, le 3 juin 1940, à 4 h. 15, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapport des Commissaires aux comptes ;
- 3° Approbation des comptes ;
- 4° Nomination des Commissaires aux comptes pour l'exercice 1940 ;
- 5° Quitus aux Administrateurs s'il y a lieu.

Le Conseil d'Administration.

LA FONCIÈRE PHOCÉENNE

Société Anonyme
au Capital de 500.000 francs

Messieurs les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, par application de l'article 28 des Statuts, à Monaco, au siège social, 11, avenue de Grande-Bretagne, le 3 juin 1940, à 5 heures, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapport des Commissaires aux comptes ;
- 3° Approbation des comptes ;
- 4° Nomination des Commissaires aux comptes pour l'exercice 1940 ;
- 5° Quitus aux Administrateurs s'il y a lieu.

Le Conseil d'Administration.

Le Gérant : Charles MARTINI

AGENCE MONASTÉROLO
MONACO

3, Rue Caroline -- Téléph. 022-48

Ventes - Achats - Locations

GÉRANCE D'IMMEUBLES

PRÊTS HYPOTHÉCAIRES

Transactions Immobilières et Commerciales

Imprimerie de Monaco. — 1940